



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/528/Add.1
6 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session
Point 126 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA
PALESTINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

Rapport du Secrétaire général

Additif

	<u>Pages</u>
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
Union des Républiques socialistes soviétiques	3

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[23 août 1988]

1. La RSS de Biélorussie a soutenu à maintes reprises le principe de l'autodétermination des peuples, dont la réalisation est l'un des principes fondamentaux du système général de sécurité internationale. La participation des mouvements de libération nationale, qui représentent les intérêts des nations en lutte pour leur indépendance, aux travaux des organisations internationales favorise sans aucun doute la mise en application de ce principe.
2. La RSS de Biélorussie est partie à la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (1975). Sa position sur la question de l'octroi du statut d'observateur aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes a été exposée dans les documents A/37/326, A/39/437 et A/41/534.
3. L'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de la résolution 41/71, par laquelle celle-ci invite instamment tous les Etats à envisager de ratifier ladite convention ou d'y adhérer et leur demande d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur - il s'agit de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et de la South West Africa People's Organization (SWAPO) - les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1975, pourrait favoriser le déblocage des situations conflictuelles qui existent au Moyen-Orient et en Afrique australe.
4. Un règlement juste et général du problème du Moyen-Orient est inconcevable sans la pleine participation de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, à la vie internationale.
5. A cet égard, les mesures adoptées par le Gouvernement des Etats-Unis aux fins d'interdire toute activité à la Mission de l'Observateur permanent de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies éveillent l'inquiétude. Elles contredisent les obligations que confère aux Etats-Unis l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (1947) et ne tiennent pas compte des recommandations pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. La communauté internationale se doit de soutenir résolument la lutte du peuple namibien, dont la South West Africa People's Organization est le représentant légitime. Le problème de la Namibie peut et doit être réglé par des moyens politiques en conformité avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

/...

7. Selon la RSS de Biélorussie, l'attitude positive de tous les Etats touchant la nécessité d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes contribuera à renforcer, dans la pratique internationale, les principes du respect inconditionnel de l'égalité souveraine des nations grandes et petites, et de la non-ingérence, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures des Etats et des peuples.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
(26 août 1988)

1. L'Union soviétique a déjà exposé à maintes reprises, à l'ONU, sa position sur la question de l'octroi, par les Etats qui accueillent des organisations ou des conférences internationales, du statut d'observateur aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes.

2. En complément à ses réponses antérieures, elle communique les considérations suivantes.

3. La pratique des travaux des organisations et des conférences internationales confirme ces derniers temps l'idée que la participation des mouvements de libération nationale à leurs activités constitue un moyen important de soutenir les peuples en lutte pour leur libération nationale. En outre, les mouvements de libération nationale ne peuvent utiliser pleinement les possibilités offertes par les organisations et conférences internationales et apporter leur contribution aux activités de celles-ci que si elles bénéficient du statut d'observateur et des privilèges et immunités qui en découlent dans la mesure prévue par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. On sait que l'URSS a été l'un des premiers Etats à ratifier cette convention et elle en observe les dispositions dans la pratique lors des rencontres internationales qui se tiennent sur son territoire.

4. Dans sa résolution 41/71, l'Assemblée générale des Nations Unies invite instamment, comme on le sait, les Etats qui accueillent sur leur territoire des organisations ou des conférences internationales à envisager de ratifier ladite convention ou d'y adhérer. Malheureusement, rares sont encore les Etats dans ce cas qui ont donné suite à cette invitation de l'Assemblée générale, ce qui fait obstacle à la réalisation des conditions nécessaires à la satisfaction de l'autre demande de l'Assemblée générale, celle qui concerne l'octroi aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes - il s'agit de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et de la South West Africa People's Organization (SWAPO) - du statut d'observateur, ainsi que des facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de ladite convention.

5. A cet égard, l'entrée en vigueur, le 21 mars 1988, de la loi américaine sur les crédits alloués aux relations extérieures pour l'exercice 1988-1989, qui interdit toute activité aux Etats-Unis d'une quelconque représentation de l'Organisation de libération de la Palestine - y compris la mission de l'Observateur permanent de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies - suscite de graves inquiétudes. De semblables initiatives violent l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel les Etats-Unis sont tenus d'accorder à la mission de l'Observateur de l'OLP le statut d'une représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Il est à espérer que les Etats-Unis entendront les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice.

7. L'Union soviétique estime que l'Assemblée générale devrait de nouveau inviter les Etats accueillant des organisations et des conférences internationales à envisager, à titre urgent et prioritaire, de ratifier la Convention de Vienne de 1975 ou d'y adhérer et d'octroyer aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de ladite convention.
